

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Le Ministre de la Santé.**

**VOISE**  
**LE CONTRÔLEUR**  
**FINANCIER**



**J. Éric Georges**  
**YETONGNON**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013, relative aux lois de finances ;
- vu la loi n° 2019-46 du 27 décembre 2019, portant loi de finances pour la gestion 2020 ;
- vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019, portant composition du gouvernement ;
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019, fixant la structure-type des Ministères ;
- vu le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu le décret n° 88-444 du 18 novembre 1988, portant autorisation de vente des médicaments essentiels et rétention des recettes des formations sanitaires en leur sein ;
- vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu le décret 2014-571 du 7 octobre 2014, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- vu le décret n° 2014-572 du 7 octobre 2014, portant modalités de perception et reversement des produits relatifs aux services de recettes des ministères et des institutions de l'Etat ;



vu l'arrêté interministériel 2017-n°32/MS/MDGL/DC/SGM/CTJ/DNSP/  
SDPPP/SA/037SGG17 du 22 juin 2017, portant attributions, composition,  
organisation et fonctionnement du Comité de Gestion des Centres de Santé ;  
considérant les nécessités de service,

## **ARRETEMENT**

### **Article premier**

Le présent arrêté détermine les modalités d'utilisation des fonds d'amortissement des centres de santé publics périphériques.

Un centre de santé public périphérique est une structure de l'Etat chargé d'offrir des soins de santé de premier contact aux populations au niveau d'une zone sanitaire.

### **CHAPITRE I : CONSTITUTION DU FONDS D'AMORTISSEMENT**

#### **Article 2**

Les fonds d'amortissement des centres de santé publics périphériques sont constitués par la mise en réserve de 5% des recettes journalières réalisées au niveau du centre de santé.

#### **Article 3**

Les recettes du centre de santé public périphérique comprennent :

- les recettes des cessions de produits pharmaceutiques et d'imprimés ;
- les recettes des consultations et autres prestations.

#### **Article 4**

Les fonds d'amortissement sont déposés dans un compte courant ouvert au nom du centre au Trésor Public.

Toutefois, en attendant la mise en place d'un mécanisme de dépôt électronique sur les comptes domiciliés dans les livres du Trésor public, une dérogation est accordée aux centres de santé qui ne disposent pas dans leur arrondissement de siège d'un poste comptable du Trésor public. Ces centres sont autorisés à avoir des comptes dans les établissements financiers et assimilés.

### **CHAPITRE II : DECAISSEMENTS DU FONDS D'AMORTISSEMENT**

#### **Article 5**

Le compte « amortissement » du centre de santé est co-signé par le médecin-coordonnateur de la zone sanitaire et le chargé de l'administration et des ressources de la zone.

*MHD*



## Article 6

Le décaissement du compte « amortissement » est effectué sur la base d'un plan d'investissement approuvé par le Comité de gestion du centre de santé en session extraordinaire. ✓

Le plan approuvé par le Comité de gestion du centre de santé est soumis à l'avis préalable du médecin-coordonnateur de la zone sanitaire avant sa mise en œuvre. ✓

## Article 7

Le paiement ou décaissement est fait après la réalisation de chaque opération prévue dans le plan d'investissement validé. ✓

## Article 8

Le paiement anticipé pour la réalisation des opérations est interdit.

Pour des travaux nécessitant une avance de démarrage, seul le montant de l'avance peut être payé par anticipation conformément au plan d'investissement validé. ✓

## Article 9

Tout paiement d'un montant supérieur à cinquante mille (50.000) francs CFA, y compris celui des avances, est fait par virement ou remise de chèque. ✓

Pour les centres dont les comptes ne sont pas encore gérés sur chèque, le paiement peut se faire en numéraire. ✓

## CHAPITRE III : DESTINATIONS DU FONDS D'AMORTISSEMENT

### Article 10

Les dépenses de nature ci-après sont éligibles au fonds d'amortissement des centres de santé :

- le renouvellement de la chaîne de froid ; ✓
- le renouvellement du matériel roulant (moto) destiné à la vaccination en stratégie avancée lorsqu'il est amorti ; ✓
- le renouvellement ou la dotation en matériel médico-technique ; ✓
- la construction des toilettes et les aménagements des coins d'eau ; ✓
- la réfection des clôtures et bâtiments ; ✓
- le badigeonnage des murs ; ✓
- les aménagements des espaces, y compris les espaces verts ; ✓
- les travaux d'éclairage interne ou externe des bâtiments. ✓



### **Article 11**

Les dépenses sont exécutées conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques en vigueur en République du Bénin. Dans ce cadre, le chargé de l'Administration et des ressources de la zone sanitaire fait les prélèvements nécessaires de taxes et autres impôts dus et procède à leur reversement au Trésor public. ✓

### **Article 12**

Pour les réceptions des acquisitions, travaux ou prestations, le médecin-chef du centre de santé ou le médecin-coordonnateur de la zone sanitaire met en place une commission de réception par une note de service. ✓

Un membre du Comité de gestion du centre de santé fait obligatoirement partie de la commission de réception. ✓

La commission de réception est chargée de vérifier la qualité des produits livrés, des travaux réalisés ou des prestations effectuées. ✓

Elle établit un procès-verbal par réception. ✓

### **Article 13**

Lorsqu'un plan d'investissement est engagé dans un centre de santé, le médecin-chef du centre ou le médecin-coordonnateur de la zone sanitaire transmet trimestriellement un compte rendu de mise en œuvre au Directeur départemental de la Santé qui en fait la synthèse au Ministre de la Santé. ✓

Le compte rendu devra préciser pour chaque opération exécutée ou en cours d'exécution, le montant contractuel, les avances éventuelles et le niveau de réalisation. ✓

### **Article 14**

Seules les opérations prévues au plan d'investissement validé peuvent faire l'objet de paiement sur le fonds d'amortissement. ✓

Le paiement d'une opération a lieu après réception par le médecin-chef du centre ou le médecin-coordonnateur de la zone sanitaire, du procès-verbal de la commission de réception et de la facture certifiée de l'opération. ✓

### **Article 15**

La gestion des fonds d'amortissements des centres de santé publics périphériques est soumise aux contrôles et vérifications des corps de contrôle habilités de l'Etat. ✓



**Article 16**

Les directeurs départementaux de la Santé, les médecins-coordonnateurs des zones sanitaires, les médecins-chefs des centres de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté interministériel.

**Article 17**

Le présent arrêté interministériel, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal Officiel.

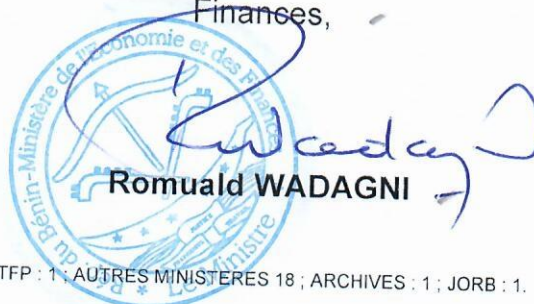
Fait à Cotonou, le **16 AVR 2020**

Le Ministre de la Santé,



**Benjamin I. B. HOUNKPATIN**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

AMPLIATIONS:

PR : 1 ; AN : 1 ; CC : 1 ; SGG : 1 ; HCJ : 1 ; CS : 1 ; CES : 1 ; HAAC : 1 ; MS : 1 ; MEF : 1 ; MTFP : 1 ; AUTRES MINISTERES 18 ; ARCHIVES : 1 ; JORB : 1.

X